



Département des Pyrénées-Orientales

# COMMUNE DE VINÇA

## ARRÊTÉ DU MAIRE

### **n° 221024-094 : Réglementation TEMPORAIRE de la circulation et du stationnement / 39<sup>ème</sup> Rallye Perpignan Roussillon Fenouillèdes**

#### **Le Maire de la Commune de Vinça,**

**Vu** la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Collectivités Locales, complétée et modifiée ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 à L2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;

**Vu** le Code de la Route, notamment l'article L325-1 et R417-10 ;

**Vu** le Code de la Route et notamment les articles R411-29 à R411-32 ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre 1 - huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée ;

**Considérant** que l'Association Sportive Automobile Club 66 (ASAC 66) représentée par son Président Monsieur Benoit FOURQUET organise les 11, 12 et 13 novembre 2022 le 39<sup>ème</sup> Rallye Perpignan Roussillon Fenouillèdes, non seulement les périodes d'assistance (parc d'assistance et parcs de regroupement) mais aussi de parc fermé, aux véhicules engagés, sur deux périmètres d'occupation situés d'une part secteur des Escoumes et d'autre part, secteur de la Promenade ;

**Considérant** que pour permettre la bonne exécution du 39<sup>ème</sup> Rallye Perpignan Roussillon Fenouillèdes, et assurer la sécurité des participants ou des personnes chargées de leur mise en œuvre, du public et des usagers des voies, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, afin de prévenir les risques aux personnes et aux biens sur les voies sus mentionnées ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Du vendredi 11 novembre 2022, 17 heures au dimanche 13 novembre 2022, 17 heures, la circulation et le stationnement seront interdits à tous véhicules dans les périmètres d'occupation définis comme suit :

#### Secteur des Escoumes

- Zone de stationnement du Lac des Escoumes
- Zone de stationnement du Complexe sportif du Canigou de l'Espace Christian Bourquin
- Cami de Conillac (Route du Lac) en totalité

#### Secteur de la Promenade

- La Promenade (foirail) en totalité y compris la zone de stationnement et l'allée du Souvenir ;
- Rue de la Promenade en totalité.

**Article 2** : Durant cette période, seuls pourront circuler à l'intérieur des périmètres d'occupation définis à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, les véhicules expressément autorisés ou enregistrés par l'organisation du 39<sup>ème</sup> Rallye Perpignan Roussillon Fenouillèdes, les véhicules de secours et les véhicules des services publics.

**Article 3** : Durant cette période, seuls seront autorisés à circuler sur la voie communale cami de Conillac (route du Lac) entre le rond-point des Anciens combattants et

l'intersection avec la rue d'accès au lotissement Camp del Roc, les riverains de ladite voie et du lotissement Camp del Roc.

**Article 4** : Durant cette période, les membres de l'Association Antic Auto Club Catalan bénéficiant d'un laissez passer seront autorisés à circuler sur la voie communale cami de Conillac (route du Lac) entre le rond-point des Anciens Combattants et l'intersection avec la voie d'accès au lotissement Camp del Roc, afin de stationner au terrain enherbé cadastré section AC parcelle n° 28, propriété de la Commune.

**Article 5** : Durant cette période, les véhicules expressément autorisés ou enregistrés par l'organisation du 39<sup>ème</sup> Rallye Perpignan Roussillon Fenouillèdes, ainsi que les riverains munis d'un laissez passer pourront emprunter la rue de la Promenade depuis l'intersection avec la rue du Maréchal Joffre vers l'avenue du Général de Gaulle.

**Article 6** : Des ralentissements à la circulation des véhicules pourront intervenir le samedi 12 et dimanche 13 novembre 2022, durant les périodes de passages des véhicules inscrits au 39<sup>ème</sup> Rallye Perpignan Roussillon Fenouillèdes aux abords des deux périmètres d'occupation définis à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

**Article 7** : La signalisation correspondante sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin de la manifestation par l'ASAC 66, Association organisatrice du 39<sup>ème</sup> Rallye Perpignan Roussillon Fenouillèdes. Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la circulation.

**Article 8** : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967, modifiée par arrêté successifs et qui sera mise en place par les Services Techniques Communaux.

**Article 9** : Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la Commune ([www.mairiedevinca.fr](http://www.mairiedevinca.fr)), seront constatées et poursuivies conformément aux textes en vigueur.

**Article 10** : Tout véhicule ne respectant pas les termes du présent arrêté en constituant un stationnement gênant sera mis immédiatement en fourrière.

**Article 11** : Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules des services de sécurité et de l'ordre public.

**Article 12** : MM. le Secrétaire Général de Mairie, le Responsable des Services Techniques communaux, les Agents de Surveillance de la Voirie Publique de la Commune de Vinça, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Ille-sur-Têt, le Président de l'ASAC 66 sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Vinça, le 24 octobre 2022.



**Bruno GUÉRIN,**

**Maire de Vinça.**

Arrêté non soumis à la transmission au représentant de l'État dans le département (article L2131-2 CGCT)  
Publié le 25/10/2022